

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 19/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BEYRIA (SARL Ets Gabriel)**

309 rue Brémontier  
40110 Ygos-Saint-Saturnin

Références :

Code AIOT : 0005202036

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement BEYRIA (SARL Ets Gabriel) implanté 309 rue Nicolas Brémontier (ex route d'Ousse Souzan) 40110 Ygos-Saint-Saturnin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été programmée suite au rachat du site par la société BEYRIA EMBALLAGES. Le but de la visite est de faire le point sur les activités qui seront exercées sur le site et de reprendre les suites données à la dernière inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BEYRIA EMBALLAGES
- 309 rue Nicolas Brémontier (ex route d'Ousse Souzan) 40110 Ygos-Saint-Saturnin
- Code AIOT : 0005202036
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site exploité par la société BEYRIA EMBALLAGES est une scierie soumise à autorisation au titre de la législation ICPE. Les activités qui y sont exercées sont les suivantes : stockage du bois, travail du bois, traitement du bois et exploitation d'installation de distribution d'hydrocarbures.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.181-47	Demande de justificatif à l'exploitant	0 mois
2	Actualisation du classement / Stockages de bois / Poussières / Autosurveill	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 2.1 2.2 2.3 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Stockage des produits polluants ou dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/12/1991, article 15	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BEYRIA EMBALLAGES doit formaliser le changement d'exploitant dans les conditions prévues par l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Un plan d'action doit être mis en place par le nouvel exploitant pour régulariser les constats effectués lors de la dernière inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.181-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.</p> <p>II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. <b>Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</b> Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.</p> <p>III. Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite</p>

préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

**IV.** Par dérogation au II, pour les installations relevant de l'article L. 515-32 autres que celles mentionnées au 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert envisagé.

Cette information comporte les éléments mentionnés au III.

Le préfet exerce son droit d'opposition au transfert dans les délais et conditions prévus au même III.

**V.** En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier.

« **VI.** Par dérogation au II, pour les autorisations relevant du 3° de l'article L. 181-1, la déclaration est réalisée au plus tard deux mois avant le transfert.

« Outre les éléments prévus au II, elle comprend la justification de la constitution des garanties financières, prévues aux articles 1-1 et 4-2 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines, et de la qualité du demandeur, en application du code minier.

« S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé, dans le délai de deux mois.

« Toutefois, lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 163-11 du code minier, le transfert est soumis à autorisation dans les conditions précisées au présent VII.

« **VII.** Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 163-11 du code minier, les installations d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les installations indispensables à la mine, au sens des articles L. 153-3 et L. 153-15 du même code, peuvent être converties ou cédées par l'exploitant, en concertation et après avis des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article L. 163-11 de ce code, à d'autres personnes, publiques ou privées.

« Le transfert de ces installations est subordonné à l'autorisation préalable du préfet.

« La demande d'autorisation de transfert, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières, mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

« Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

« Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du présent code.

« S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé, dans un délai de deux mois.

« Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral, sous réserve de l'exécution par le cédant de la procédure d'arrêt des travaux pour toutes les installations non nécessaires au nouvel usage projeté et sous réserve de l'octroi préalable d'un titre minier correspondant à ce nouvel usage. »

**Constats :**

La société Gabriel BEYRIA a fait l'objet d'un plan de cession le 27 octobre 2023 et le site dit « usine » a été racheté par la HOLDING CP. Ce site est maintenant exploité sous la raison sociale BEYRIA EMBALLAGES. Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que les activités suivantes seraient maintenues sur site :

Installation de distribution de liquides inflammables (rubrique ICPE 1434);  
Stockage de bois (rubrique ICPE 1532) ;  
Travail du bois (rubrique ICPE 2410) ;  
Traitement du bois (rubrique ICPE 2415).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit formaliser sa déclaration de changement d'exploitant dans un délai d'un mois en adressant à la préfecture un extrait de kbis et le détail des activités (rubriques ICPE, puissances des machines capacités de stockage, produits utilisés ...) qui seront exercées sur le site. Cette demande sera instruite dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 0 mois

**N° 2 : Actualisation du classement / Stockages de bois / Poussières / Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 2.1 2.2 2.3 2.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Actualisation du classement / Stockages de bois / Poussières / Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Article 2.1 :

L'établissement Gabriel BEYRIA est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 du Titre I de l'arrêté préfectoral n° 697 du 23 décembre 1991.

L'établissement Gabriel BEYRIA réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de « porter à connaissance » portant sur l'actualisation du classement ICPE avec tous les éléments d'appréciation (tableau de classement, mise à jour des plans, volumes et position des bacs de traitement, FDS des produits de traitement utilisés ...).

Article 2.2 :

L'établissement Gabriel BEYRIA est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 54, 55 et 56 du Titre II de l'arrêté préfectoral n° 697 du 23 décembre 1991.

à cet effet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'établissement Gabriel BEYRIA réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude de dangers portant sur les stockages de bois ou matériaux combustibles analogues.

Cette étude comportera notamment un plan de masse à jour des stockages (précisant la localisation, le volume et le type de produits stockés) et une cartographie des effets des flux thermiques des stocks de bois ou matériaux combustibles analogues.

<p>Article 2.3 :</p> <p>L'établissement Gabriel BEYRIA est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 41 du Titre II de l'arrêté préfectoral n° 697 du 23 décembre 1991.</p> <p>à cet effet, l'établissement Gabriel BEYRIA, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, justifie de la réalisation des travaux nécessaires pour rendre étanches les équipements dédiés à la récupération des poussières.</p> <p>Article 2.4 :</p> <p>L'établissement Gabriel BEYRIA est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 72 du Titre II de l'arrêté préfectoral n° 697 du 23 décembre 1991.</p> <p>à cet effet, l'établissement Gabriel BEYRIA réalisera et transmettra, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des analyses des eaux souterraines.</p> <p>Ces analyses porteront notamment les différentes substances actives utilisées sur site pour le traitement du bois : propiconazol, tébuconazole, IPBC et cyperméthrine ...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Article 2.1 : Un « porter à connaissance » est en cours de rédaction par l'exploitant.</p> <p>Article 2.2 : L'étude de dangers sera transmise en même temps que le « porter à connaissance ».</p> <p>Article 2.3 : L'exploitant se questionne sur l'emplacement des systèmes de récupération des poussières. Il est envisagé de déplacer les cyclofiltres à d'autres endroits sur le site. Des devis sont en cours.</p> <p>Article 2.4 : L'exploitant va programmer une campagne d'analyse sur les 4 piézomètres du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'inspection propose que, sous 4 mois, l'exploitant transmette :</b></p> <p><b>un « porter à connaissance » portant sur l'actualisation du classement ICPE du site avec tous les éléments d'appréciation (tableaux de classement, plans mentionnant les emplacements des stockages et leurs volumes, plans des réseaux, FDS des produits de traitement ...) ;</b></p> <p><b>une étude dangers portant sur les stockages de bois ou de matériaux combustibles analogues (évaluation des effets des flux thermiques) ;</b></p> <p><b>le plan d'action permettant de justifier de l'étanchéité des systèmes de récupération de poussières du site ;</b></p> <p><b>les rapports relatifs à la dernière campagne d'autosurveillance des eaux souterraines (ces rapports mentionneront le sens de la nappe souterraine et comprendront les fiches de données sécurité des produits de traitement du bois utilisés sur site).</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 3 : Stockage des produits polluants ou dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/1991, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des produits polluants ou dangereux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Stockage des produits polluants ou dangereux / Rétention</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Il a été observé lors de l'inspection au sud du site la présence de deux IBC stockés contenant des produits non identifiés sur une rétention non étanche (bac métallique rouillé et percé). Par ailleurs, il a été constaté que la rétention des stockages d'hydrocarbures à l'entrée du site n'était pas propre et comportait de l'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit sans délai stocker les produits polluants ou dangereux sur rétention et dans des lieux couverts. Toutes les rétentions doivent être purgées afin de conserver leur efficacité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 jours